

Document de base «Argumentaire sur les refus de paiement / demandes de remboursement»

Commission technique Tarifs + conventions

Situation initiale:

Les hôpitaux se voient confrontés, de plus en plus souvent, à des refus de paiement / demandes de remboursement de la part des centres de coûts au sein des assureurs pour des factures de prestations **hospitalières** déjà anciennes. Lors de la séance de la Commission technique du 6 mars 2009, la pertinence de voir les hôpitaux H+ adopter une attitude unifiée dans de tels cas litigieux a été discutée. Afin que cela devienne possible, il est nécessaire d'élaborer un document de base réunissant les principaux arguments légaux qui serve de ligne directrice en cas de litige.

Droit des contrats:

Tous les hôpitaux concernés sont soumis au contrat-cadre «santésuisse + H+». Le contrat-cadre «suva/AM/Al + H+» n'en est quasi pas touché. Par conséquent, les dispositions contractuelles du contrat-cadre sont applicables. Celui-ci règle / complète les domaines qui ne sont pas réglés par les dispositions générales du CO/CC et de la LAMal. Dans ce cadre, important en premier lieu les dispositions sur l'établissement, le contrôle et le remboursement des factures.

Art. 1 CO; accord des parties; un contrat contresigné en atteste. Si une partie conteste tout ou partie d'un contrat, elle doit se justifier.

Sinon, le contrat est applicable et il lie les parties contractantes. Et cela sous peine de toutes les conséquences juridiques en cas de violation du contrat (p. ex. poursuite en cas de retard de remboursement).

Art. 59 al. 5 OAMal; base de la légitimation et du caractère contraignant des contrats-cadre.

Contrôle des factures:

Les centres de coûts sont tenus de vérifier les factures des prestations pour leurs assurés. Les fournisseurs de prestations doivent mettre à disposition un minimum d'information conformément à l'art. 42 al. 3 LAMal et à l'art. 59 OAMal. Le nombre de données sur les factures peut être étendu par contrat. Le contrat-cadre Tarmed définit l'étendue des données sur les factures à l'art. 9 al. 7.

Le contrôle de la facture porte sur le CAS DE TRAITEMENT et sur le PATIENT / assuré. Par conséquent, l'utilisation de données personnelles sensibles par le centre de coûts s'avère inévitable mais uniquement pour les aspects nécessaires à l'exécution de leur tâche. Toute autre utilisation des données personnelles sensibles par les centres de coûts est **INTERDITE, sous réserve du consentement individuel du maître des données (patient / assuré).**

La période pendant laquelle les factures des prestations doivent être contrôlées n'est pas définie dans la LAMal. On peut éventuellement se baser sur les délais de procédure généraux (p. ex. conformément à la LPGA). En pratique, un délai supérieur à trois mois est considéré comme excessif et permet d'introduire une procédure de règlement des litiges (procédure devant le tribunal arbitral selon l'art. 89 LAMal); le moyen à invoquer est la

Document de base «Argumentaire sur les demandes de restitution»

négligence de l'obligation de contrôler les factures et de rembourser les prestations. Elle peut également être ouverte dans une procédure de poursuite pour dette. (Dans les conventions signées entre hôpitaux et assureurs, une procédure de règlement de litiges entre parties est prévue avant d'entamer une procédure devant un tribunal, pour Tarmed, il s'agit de la commission de conciliation).

Dans le contrat-cadre Tarmed, une disposition complémentaire a été édictée: l'article 9 al. 9. Le délai est de 30 jours à compter de la facturation.

Contrat-cadre, délai de 30 jours:

Le délai d'échéance des créances fondées sur le contrat-cadre a été fixé à 30 jours à l'art. 9. Et cela pour:

- a) les factures dont la totalité n'est pas contestée, ainsi que pour
- b) la part non contestée d'une facture.

Conformément aux faits exposés ci-avant au sujet du «droit des contrats», les parties contractantes sont tenues de respecter ce délai, mutuellement reconnu (par adhésion au contrat) et contraignant. En cas de retard, sont appliquées les dispositions définies aux art. 102 ss CO sur la demeure du débiteur. Elles sont complétées par l'article 9 al. 11 du contrat-cadre Tarmed, qui règle le taux d'intérêt moratoire et le délai d'échéance. Lorsque le garant (considéré comme débiteur) tombe en demeure, la créance peut être produite immédiatement au sens de la LP. Et cela, qu'elle porte sur la totalité du montant de la facture ou sur la part non contestée.

Cela signifie, que les centres de coûts ne peuvent demander **rectification** (correction/annulation) des factures établies individuellement que dans un délai de 30 jours conformément au contrat-cadre Tarmed. Il n'est pas recommandé d'impartir un ultime délai par sommation, car cela prolonge également le délai pour les demandes de rectification.

Le renvoi d'une facture complète doit être motivé et **ne peut pas** être fondé sur la demande de rectification d'une ou plusieurs positions tarifaires. A cette fin, le motif général de la nullité de la facturation est nécessaire (mauvais adressage, , situation juridique erronée, voire un défaut de couverture). Un renvoi de principe non motivé, ou un renvoi partiel mal motivé ne suspend pas directement le délai.

Suspension du délai: elle peut intervenir lorsqu'un litige doit être tranché par un organe externe (p. ex. Tarmed Suisse). Comme la durée de la prolongation du délai du garant n'a pas été définie, il est indispensable de tenir compte du fait que la créance doit être établie dans un délai de 5 ans au plus (délai de prescription art. 24 LPGA; introduire la poursuite!). Le centre de coûts (le cas échéant le fournisseur de prestations aussi) est tenu de procéder au contrôle de la facture dans les délais. Les moyens (technologies) et processus utilisés à cette fin ne sont pas définis. Les parties sont liées par la procédure utilisée au moment du contrôle / de la contestation.

Les prestations acquittées sont réputées « closes », à savoir reconnues exactes. C'est le seul moyen de garantir la sécurité du droit dans le processus économique. A la rigueur, le centre de coûts pourrait à chaque fois émettre une réserve au moment du paiement! S'il l'omet, le délai pour la rectification n'est pas restitué. Cette réglementation s'applique à toutes les parties contractantes impliquées (donc également aux hôpitaux). Les erreurs manifestes sont exclues (annulation rétroactive du motif à la base de la dette). Mais une procédure de contrôle du caractère économique introduite rétroactivement ne l'est pas.

Une annonce / un décompte de prestations « amélioré » à posteriori à l'hôpital ou dans le centre de coûts, basé sur une nouvelle méthode, ne fait pas courir un nouveau délai.

Contrôle ultérieur du caractère économique:

Application erronée du tarif.

Procédure de sanction